

Compensation des interruptions d'activité

Dans le système de retraite français, la durée d'assurance s'acquiert principalement en contrepartie de cotisations versées par les assurés et les employeurs. Diverses circonstances de la vie donnent cependant lieu à validation de droits à retraite dans certains régimes. Ces validations concernent, d'une part, certaines interruptions d'activité involontaires (pour chômage, raisons familiales, maladie, etc.) et relèvent, d'autre part, de la reconnaissance de la participation à l'intérêt général de la nation (éducation d'enfants, service national, périodes de guerre).

La présente note, accompagnée de ses annexes, rappelle la nature des validations et les modalités de leur mise en œuvre dans les différents régimes, apporte quelques éléments de chiffrage sur les durées validées pour les assurés, et s'interroge enfin sur d'éventuelles adaptations qui pourraient être apportées aux principales validations concernant la famille et le chômage.

La validation de périodes d'interruption d'activité ou les majorations de durée d'assurance pour raisons familiales peuvent avoir deux types de conséquence sur la pension des assurés. Elles peuvent influencer sur le niveau de la pension ou elles peuvent déterminer l'âge d'ouverture de la pension à taux plein dans les régimes où une condition de durée d'assurance existe (régime général et régimes alignés, régimes complémentaires par ricochet). Bien entendu, ces deux conséquences sont liées : une bonification de durée d'assurance permettant d'obtenir le taux plein à 60 ans plutôt qu'à 61 ans peut être comprise aussi comme une majoration de la pension versée dès l'âge de 60 ans.

Il est possible de lire la validation des interruptions d'activité et les majorations de durée d'assurance comme une majoration de pension dans les régimes de fonctionnaires et les régimes spéciaux, où ces validations et bonifications permettent d'obtenir des annuités supplémentaires. Dans le régime général, ces validations et majorations constituent au contraire un moyen d'atteindre le taux plein par d'autres manières que la seule activité professionnelle ; ces mécanismes influent néanmoins également sur le montant de la pension selon qu'un salaire est reporté au compte de l'assuré ou non¹. Dans les régimes complémentaires, les validations de points influent directement sur le montant de la pension, mais comme la retraite complémentaire ne subit pas d'abattement avant 65 ans à la condition que le taux plein soit acquis dans le régime général, il est clair que les validations et majorations de durée permettant l'obtention du taux plein au régime général interviennent également pour le taux plein des régimes complémentaires.

¹ Quand il n'y a pas de salaire reporté au compte, le revenu de la période considérée est considéré comme nul lors du calcul du salaire annuel moyen ; cela peut avoir une influence importante sur le calcul de la pension en raison de l'indexation des salaires portés au compte sur les prix qui valorise moins bien des années anciennes, selon que ces années sans salaire porté au compte interviennent plus ou moins tard dans la carrière.

La validation des interruptions d'activité et les majorations de durée d'assurance dans les différents régimes

Présentation générale

On trouvera en annexe la liste des périodes assimilées à de la durée d'assurance dans le régime général et les modalités de compensation. Ces périodes incluent la maladie et la longue maladie, la maternité, l'invalidité, les accidents du travail, le chômage et les préretraites ASFNE et CATS, le service national², la détention provisoire. Elles incluent également les périodes de 1939 à 1946 pour les prisonniers, déportés, réfugiés, etc., et les périodes de guerre effectuées en Algérie. Pour toutes ces périodes dites assimilées, il n'y a pas de salaire reporté au compte de l'assuré. On peut noter que les validations interviennent tant pour des périodes qui n'interrompent pas le contrat de travail (maternité, maladie, accidents du travail) que pour des périodes qui l'interrompent (chômage, longue maladie, invalidité, service national).

Dans les régimes complémentaires, les périodes d'interruption d'activité sont compensées, non par des validations de durée, dont le concept n'existe pas dans ces régimes, mais par attribution de points, au titre du chômage (hors chômage non indemnisé) et de la préretraite (ARPE, ASFNE, CATS), de la maladie, de la maternité et des accidents du travail, de l'invalidité (cf. annexe 6).

Dans la fonction publique, les congés de maternité, d'adoption et de maladie entrent dans le décompte des annuités.

Dans les régimes de base des professionnels libéraux, les cotisations sont annuelles et assises sur les revenus professionnels de l'année antérieure ou de l'avant-dernière année. La diminution de revenus liée à la diminution de l'activité professionnelle se traduit donc par une moindre cotisation³. Il existe des exonérations de cotisations pour incapacité ou invalidité⁴ donnant lieu à validation comme des périodes d'assurance. Enfin, la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 prévoit une exonération du quart de la cotisation forfaitaire annuelle pour les femmes professionnelles libérales ou avocates ayant accouché.

Dans la plupart des régimes en annuités, des majorations de durée d'assurance sont accordées aux femmes qui ont élevé des enfants. Cette majoration est de deux ans par enfant dans le régime général et les régimes alignés, de un an dans la fonction publique. Dans le régime général, les pères et mères qui ont obtenu un congé parental d'éducation ont droit à une majoration de durée d'assurance égale à la durée effective du congé, mais cette majoration ne peut pas se cumuler avec la majoration de durée d'assurance attribuée aux mères.

Il faut mentionner également le mécanisme de l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF), qui permet de valider au régime général les périodes non travaillées ou travaillées à temps réduit et consacrées à l'éducation d'un enfant de moins de trois ans. L'AVPF est

² Jusqu'ici, la validation du service national au régime général était conditionnée par le versement de cotisations vieillesse au titre d'une activité salariée avant le service national ; la jurisprudence considère cependant que la seule immatriculation à la sécurité sociale suffit. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 prévoit que le service national pourra être validé sans condition préalable de versement de cotisations vieillesse.

³ Le dispositif de l'ACCRE prévoit une exonération de cotisations au cours de la première année d'exercice.

⁴ L'exonération de cotisations est de 100 % pour les assurés reconnus atteints d'une incapacité d'exercice de leur profession soit pour une durée continue de 6 mois, soit pour une durée au moins égale à 6 mois au cours de la même année.

ouverte aux bénéficiaires de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation, de l'allocation de présence parentale ou du complément familial. Les ressources du foyer ne doivent pas dépasser un certain plafond, variable selon la situation (à titre d'indication, ce plafond est de 15 885 € pour les bénéficiaires de l'APJE avec un enfant, de 20 454 € pour un parent de deux enfants bénéficiaire de l'APE et vivant en couple). L'AVPF se cumule pour les femmes à la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant. L'AVPF n'est pas un mécanisme de majoration de durée d'assurance comme les périodes assimilées ; elle donne lieu à un salaire reporté au compte de l'assuré, sur la base du SMIC. Elle permet ainsi de valider des trimestres et intervient sur le montant de la pension, notamment si les années au cours desquelles un report au compte est intervenu au titre de l'AVPF entrent dans le calcul du salaire annuel moyen.

Le nombre total de trimestres validés dans une année au régime général (comme dans les régimes alignés), que ce soit au titre de l'activité professionnelle, de l'AVPF ou des périodes assimilées, ne peut être supérieur à 4.

La question du temps partiel mérite également d'être posée ici, même s'il ne s'agit que d'une interruption partielle d'activité. La validation du temps partiel par les régimes de retraite a été examinée en groupe de travail du Conseil d'orientation des retraites le 27 mars 2001. Rappelons qu'au régime général, la validation d'un trimestre par un salaire équivalent à 200 heures de SMIC permet à une personne travaillant à mi-temps sur la base du SMIC de valider 4 trimestres dans une année.

Quelques éléments de cadrage

L'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de la DREES ne permet pas d'étudier l'impact individuel, sur les pensions liquidées, de chacun des éléments mentionnés ci-dessus⁵. En effet, le fichier de liquidants de la CNAV ne distingue pas les durées d'assurance selon leur nature : c'est un fichier de gestion permettant de calculer la pension, et qui fournit, s'agissant de la durée d'assurance, le nombre de trimestres validés (tous régimes) et le nombre de trimestres au régime général.

On peut cependant donner quelques ordres de grandeur sur les durées validées⁶ :

- l'AVPF représenterait en moyenne 3 années de cotisation pour les femmes à partir de la génération 1960 ; en 1996, environ 1 920 000 personnes ont bénéficié de l'AVPF, dont 1 090 000 ont eu à ce titre un salaire reporté au compte permettant de valider 4 trimestres ; à partir de son échantillon de cotisants, la CNAV estime que la proportion de femmes ayant des reports au compte au titre de l'AVPF est de 53 % pour la génération 1955 ;
- en retenant la descendance finale de chaque génération de femme, on peut évaluer les majorations moyennes de durée d'assurance pour enfants de chaque génération ; ces majorations représentent environ 20 trimestres au régime général et 2,5 annuités dans la fonction publique pour les femmes qui liquident leur retraite actuellement ; pour les générations suivantes, cette moyenne devrait descendre progressivement à 16 trimestres et 2 annuités ;

⁵ Il est possible en revanche de repérer les bonifications de pension pour 3 enfants ou plus.

⁶ Un ordre de grandeur sur le nombre moyen de trimestres validés au titre du chômage et des préretraites, de la maladie, de la maternité ou des accidents du travail, pourra être évalué par la CNAV à partir de son échantillon de cotisants. Une étude disponible indique que la proportion de retraités de la génération 1935 ayant validé au moins une période assimilée de chômage est de 40,5 %, et la proportion de ces retraités ayant validé au moins une période de chômage dans la durée limitée à 150 trimestres est de 20,5 %.

- dans la fonction publique de l'Etat, les bonifications retenues lors de la liquidation de la pension représentent 3 annuités en moyenne, dont 2 annuités pour les civils et 7,5 annuités pour les militaires (qui bénéficient de bonifications au titre de services des campagnes militaires, des services aériens, sous-marins et subaquatiques).

Les validations et majorations pour chômage et raisons familiales sont-elles toujours adaptées aux objectifs poursuivis ?

Les mécanismes de validation dans les régimes de retraite de périodes d'interruption d'activité ont été créés afin de protéger les salariés (puis, pour une part, l'ensemble des actifs) contre des circonstances indépendantes de leur volonté conduisant à l'interruption de l'activité. Ces validations avaient donc pour objet de « boucher les trous » de carrière, ces trous étant bien identifiés : maladie et invalidité, chômage (assez rare à l'origine), guerre et service national pour les hommes, enfants pour les femmes.

L'évolution de la société, du marché de l'emploi, des comportements conduit à s'interroger sur ces validations et leur adaptation à de nouvelles situations. D'une part, l'augmentation de l'activité féminine et l'arrivée future à la retraite des générations ayant bénéficié de l'AVPF pose de nouvelles questions en matière de compensation d'interruption d'activité pour élever des enfants. D'autre part, l'augmentation du chômage pose plusieurs questions : celle des modalités de sa prise en compte par le régime général, et celle des périodes non validées, notamment en début de vie active. Enfin, on n'examinera pas ici certaines périodes qui peuvent être aujourd'hui peu ou mal validées (temps très partiel, périodes de formation professionnelle, etc.) ; il sera nécessaire de revenir sur ce thème dans l'avenir.

On posera ici les premiers jalons d'une réflexion sur ce que pourraient être les adaptations à mettre en œuvre dans les régimes de retraite en matière de prise en compte de situations de famille et de chômage.

Compensation d'interruption d'activité pour enfants

La réflexion portant sur le sujet des avantages familiaux sera approfondie lors d'une prochaine séance du Conseil d'orientation des retraites. On peut indiquer ici à quelle logique répondent les mécanismes existant en matière de compensation de durée.

La majoration de durée d'assurance accordée aux mères de famille a pour objet de compenser l'interruption de l'activité, sans cependant que cette interruption soit constatée. Cette majoration avait, à l'origine, pour objectif d'améliorer le montant des pensions des femmes qui étaient alors très faibles. Elle leur a ensuite permis d'atteindre plus facilement les conditions de durée requises pour bénéficier du taux plein à 60 ans (réforme de 1982). Ceci a eu un sens, et a encore un sens, tant que les femmes qui liquident leur pension disposent de carrières courtes. Dans l'avenir, la majoration de durée d'assurance pourra permettre à un nombre de plus en plus grand de femmes de liquider leur retraite à taux plein dès 60 ans. Une question d'équité entre hommes et femmes pourra alors se poser, dès lors que les femmes pourraient grâce à ce mécanisme atteindre plus facilement que les hommes la durée nécessaire au taux plein.

L'AVPF permet de valider des années effectivement consacrées à l'éducation des jeunes enfants, en bénéficiant d'un report au compte sur la base du SMIC. En droit, l'AVPF est ouverte aux hommes comme aux femmes, mais dans les faits l'énorme majorité des

bénéficiaires sont des femmes. Les premières générations de femmes ayant largement bénéficié de ce mécanisme devraient partir en retraite vers 2010. Pour un certain nombre d'entre elles (ayant des carrières courtes ou étant pluripensionnées), le report au compte sur la base du SMIC pourra entrer dans le calcul du salaire annuel moyen et donc influencer sur le montant de la pension. Comme les années validées au titre de l'AVPF ne donnent pas lieu à achat de points dans les régimes complémentaires, une validation sur la base du SMIC et entrant dans le calcul de la pension moyenne peut être, selon le profil de carrière, relativement faible en terme de montant de pension. Le coût global de l'AVPF sera cependant élevé lorsque son effet jouera à plein, en raison du nombre de femmes concernées.

Pour les générations les plus jeunes, les durées d'activité devraient se rapprocher de celles des hommes sans toutefois les rejoindre, cependant que subsiste un écart de rémunération (même s'il tend à se réduire). Ces évolutions conduisent à se demander s'il ne convient pas d'envisager une refonte au moins partielle des compensations accordées au titre des charges de famille au moment de la retraite.

Pour l'avenir (dont l'horizon resterait à déterminer), il pourrait y avoir ainsi débat sur l'opportunité que la majoration de durée d'assurance ne soit accordée que sous condition de cessation d'activité, et que le niveau du salaire forfaitaire porté au compte des assurés au titre de l'AVPF soit rehaussé.

Compensation d'interruption pour chômage

Les validations de périodes de chômage ont été mises en place lorsque le chômage de longue durée était très faible, que le modèle était l'emploi stable en contrat à durée indéterminée, que l'entrée dans la vie active suivait immédiatement la fin des études (ou du moins la fin du service national), et alors que le salaire annuel moyen du régime général était calculé avec une indexation des salaires sur le salaire moyen et en retenant les 10 meilleures années.

Aucun salaire n'est reporté au compte pour les périodes assimilées dans le régime général et notamment le chômage. Au terme de la réforme de 1993, les années au cours desquelles des périodes de chômage auront été validées auront donc deux effets sur le montant du salaire annuel moyen : si le chômage est intervenu en milieu ou en fin de carrière, il faudra aller chercher des années plus anciennes, donc moins revalorisées, et les pluripensionnés verront s'accroître le risque que des années incomplètes (par exemple un premier mois travaillé ayant précédé une année de chômage) soient prises en compte.

Ce constat pourrait suggérer un aménagement de la validation des périodes de chômage, avec un report au compte de l'assuré des revenus correspondant à ces périodes, en incluant par exemple les prestations de chômage dans le calcul du salaire annuel moyen.

Par ailleurs, l'accroissement des situations d'exclusion de l'emploi pose la question de la validation des périodes non validées actuellement, notamment le chômage de début de carrière et une partie des périodes au cours desquelles est perçu le RMI. S'agissant de ces périodes, on peut vouloir engager dès maintenant une correction des situations en instaurant des mécanismes de validation dans les régimes de retraite, ou on peut estimer suffisant que ceux qui liquideront leur retraite avec une carrière rendue incomplète par ces validations manquantes puissent, si leur situation le nécessite, percevoir un minimum de pension.

* *
*

Il est clair que la tableau brossé dans cette note de la nature et des modalités de compensation des interruptions d'activité devra s'accompagner d'une présentation détaillée des périodes qui ne sont pas validées par les régimes de retraite. On a cité le RMI et le chômage de début de carrière ; il faudrait ajouter les périodes de congé sabbatique, d'inactivité féminine au-delà du 3^e anniversaire du dernier enfant, des périodes de formation professionnelle, etc. Il sera opportun de revenir sur ce sujet lorsque sera abordée la problématique générale du cycle de vie et de la gestion des droits sociaux sur l'ensemble des périodes d'activité et d'inactivité.

Liste des « périodes assimilées » dans le régime général

La durée d'assurance s'acquiert principalement en contrepartie des cotisations versées. Cependant, certaines périodes non cotisées sont retenues pour le calcul de la durée d'assurance au régime général et servent également à déterminer le taux de liquidation applicable à la pension : il s'agit des périodes dites assimilées à de la durée d'assurance.

1. Les périodes d'interruption de travail

Certaines périodes d'interruption de travail sont assimilées à des périodes de cotisations tant pour l'ouverture des droits vieillesse que pour le calcul des pensions. (art R.351-12 du code de la sécurité sociale).

- Maladie et longue maladie : 1 trimestre civil par période de 60 jours
- Maternité : le trimestre civil au cours duquel est intervenu l'accouchement.
- Invalidité : chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement de la pension d'invalidité est retenu (3 mensualités par trimestre).
- Accident du travail :
 - Périodes d'indemnisation suite à un accident du travail (incapacité temporaire ou permanente au moins égale à 66%) : 1 trimestre par période de 60 jours ou 1 trimestre civil par période comportant une échéance de la rente d'accident du travail (3 mensualités par trimestre).
 - Périodes de rééducation professionnelle : elles sont retenues de date à date, le nombre de trimestres valables correspondant, étant éventuellement arrondi, au chiffre immédiatement supérieur.
- Chômage involontaire : conditions de validation différentes selon que la période à valider se situe avant ou après le 1^{er} janvier 1980 : 1 trimestre par période de 50 jours.
- Périodes de cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés : 1 trimestre par période de 50 jours.
- Périodes de service militaire légal : elles sont retenues de date à date, le nombre de trimestres correspondant est éventuellement arrondi au chiffre supérieur. Les périodes de service militaire légal accomplies par l'assuré ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux sont retenues. Pour déterminer le nombre de trimestres à valider, tous les jours de service militaire validables doivent être totalisés. La somme ainsi obtenue doit être divisée par 90 et le résultat est éventuellement arrondi au chiffre supérieur.

⁷ Les annexes 1 à 5 sont constituées par des fiches de la Direction de la sécurité sociale remises dans le dossier du groupe de travail du Conseil d'orientation des retraites du 23 janvier 2001.

- Périodes de volontariat civil : en application du décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000, il est décompté de date à date, autant de trimestres que les périodes de volontariat civil comportent de fois quatre vingt dix jours.
- Détention provisoire : à condition qu'elles ne s'imputent pas sur la durée de peine : 1 trimestre par période de 50 jours.

2. Les périodes de guerre

- Les périodes comprises entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 pour les assurés prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, sinistrés, requis au service de travail obligatoire ou placés de fait de guerre dans des conditions ne permettant pas de justifier ou de constater le versement de cotisations.
- Les périodes de service du travail obligatoire. Ces périodes sont validées dans le cadre de la convention franco allemande du 10 juillet 1950.
- Les périodes de mobilisation ou de captivité après le 1^{er} septembre 1939. Ces périodes sont assimilées en application des articles L.161-19 et D.351.1 du code de la sécurité sociale (Indochine, Corée, Afrique du Nord, Tunisie, Maroc, Algérie, Méditerranée orientale, Madagascar, Mauritanie. Aucune affiliation préalable à un régime n'est nécessaire.
- Périodes de guerre effectuées en Algérie avant le 01/07/1962 (Loi du 26/12/1964)

Les périodes au cours desquelles les salariés ont été contraints de suspendre leur activité à la suite de leur appel sous les drapeaux soit pour accomplir leur service militaire légal en temps de paix, soit comme mobilisés ou comme volontaires en temps de guerre. Les périodes pour les assurés prisonniers, déportés ou internés. Les périodes durant lesquelles les Français musulmans rapatriés ayant accompli en Algérie des services dans les forces supplétives ont été internés en Algérie postérieurement au 1er juillet 1962 sont considérés comme des périodes assimilées.

3. Divers

- Régime de sécurité sociale institué en faveur des rapatriés

Les périodes pendant lesquelles les rapatriés ont bénéficié du régime de Sécurité sociale institué par l'ordonnance n° 62-168 du 14 février 1962 à titre personnel ou en qualité de conjoint, sont prises en compte pour la détermination de leurs droits à l'assurance vieillesse s'ils ont été affiliés en premier lieu au régime général après leur affiliation au régime particulier.

Les périodes doivent être retenues de date à date (dans la limite d'un an), un trimestre assimilé étant décompté comme en matière de chômage.

- Indemnité de soins aux tuberculeux

En application de l'article L. 161-21 du Code de la Sécurité sociale, les périodes durant lesquelles a été versée l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du Code

des pensions militaires et des victimes de guerre, y compris celles au cours desquelles les assurés ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de ladite indemnité, peuvent, sous certaines conditions, être validées gratuitement au titre de l'assurance vieillesse. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par les articles R. 351-15 à R. 351-20 du Code de la Sécurité sociale.

- Allocation de préparation à la retraite

Les périodes au cours desquelles a été versée l'allocation de préparation à la retraite prévue en faveur de certains anciens combattants d'Afrique du Nord peuvent être validées gratuitement au titre de l'assurance vieillesse. Il est décompté autant de trimestres qu'au cours de l'année civile correspond de fois 90 jours de perception de l'allocation de préparation à la retraite.

Annexe 2 - DSS

Validation des périodes de préretraite au titre de l'assurance vieillesse

Les modalités de validation des périodes de préretraite sont multiples : périodes assimilées, périodes non validées, périodes cotisées.

1. Périodes assimilées.

En application de l'article R.351-12 du code de la sécurité sociale, les périodes de perception d'une allocation spéciale du FNE ou d'une allocation CATS (décret du 9 février 2000 instituant l'article R.322-7-2 du code du travail) permettent de valider des trimestres d'assurance (pris en compte pour la détermination du taux et de la proratisation de la pension).

Le coût de cette validation est compensé par le fonds de solidarité vieillesse (article L. 135-2 du code du travail). Il s'est élevé à 986 millions de francs en 1999 (montant en nette diminution) pour l'allocation spéciale du FNE. Les périodes CATS feront l'objet d'une compensation à compter du 1^{er} janvier 2001 (article 30 de la LFSS pour 2001).

Les modalités de computation de ces périodes sont avantageuses : toute période de 50 jours permet de valider un trimestre, dans la limite de quatre par année civile.

La validation de ces périodes sous forme de périodes assimilées peut toutefois présenter un inconvénient dans la mesure où elles ne font pas l'objet de report au compte de l'assuré (salaire annuel moyen). Si l'assuré était resté en activité, le report au compte du salaire aurait été intégré dans le calcul du salaire annuel moyen et aurait probablement majoré celui-ci, dans l'hypothèse d'une carrière ascendante.

2. Périodes non validées.

L'ARPE ne fait pas l'objet de validation au titre de l'assurance vieillesse. L'accès à ce dispositif est en effet conditionné par une durée d'assurance minimale, en tout état de cause supérieure à celle nécessaire pour l'obtention du taux plein.

Il est toutefois prévu dans certain cas une affiliation à l'assurance volontaire (cf. ci-dessous).

3. Périodes cotisées.

Certaines périodes de préretraite font l'objet d'une validation de droit commun (impact sur le taux, la proratisation et le salaire annuel moyen de la pension). Il s'agit pour l'essentiel des préretraites progressives.

La prise en compte de ces périodes dans le calcul du salaire annuel moyen peut avoir tendance à diminuer celui-ci puisque les derniers salaires reportés au compte de l'assuré correspondent à une activité à mi-temps. Le législateur a donc prévu la possibilité de maintenir l'assiette de cotisations d'assurance vieillesse à celle applicable à une activité à temps plein afin d'éviter ce type de désagréments (article L.241-3-1 du code de la sécurité sociale).

Dans le cadre de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), une affiliation de l'allocataire au dispositif d'assurance volontaire est parfois prévue par l'entreprise afin de remédier à la problématique du salaire annuel moyen : la prise en compte de ces années auraient en effet pu permettre une majoration du montant de la pension.

VALIDATION AU TITRE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE DES PERIODES DE PRERETRAITE.

	MODALITES DE VALIDATION AU TITRE DU REGIME GENERAL	PROBLEMES EVENTUELS AU TITRE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE
Allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) (Pré retraite totale pour les salariés bénéficiant d'une durée d'assurance supérieure à 160 trimestres, en l'échange de l'embauche d'un nouveau salarié).	Pas de validation de ces périodes (sauf si adhésion à l'assurance volontaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de validation au titre de l'assurance vieillesse (mais le bénéficiaire de l'ARPE dispose par définition du taux plein). - Absence de report au compte du salaire, alors que celui-ci aurait pu être le plus important de la carrière, dans l'hypothèse d'une carrière ascendante.
Pré retraite progressive (travail à mi-temps à compter de 55 ans et perception en compensation d'une allocation complémentaire du FNE).	Validation sur la base des cotisations afférentes à l'activité à temps partiel mais possibilité pour le salarié de cotiser sur une base correspondant au temps plein avec accord de l'employeur (L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale).	Aucun, sauf si l'assuré cotise sur la base du temps partiel : risque de diminution du SAM.
Allocation spéciale du FNE (pré retraite totale à compter de 56 ou 57 ns dans le cadre d'un licenciement pou motif économique)	Validation de ces périodes en vertu de l'article R. 351-12 en temps que périodes assimilées (prise en compte pour la détermination du taux et de la durée d'assurance (50 jours = 1 trimestre dans la limite de 4 par an).	Absence de report au compte d'un salaire, alors que celui-ci aurait pu être le plus important dans l'hypothèse d'une carrière ascendante.
Cessation anticipée de certains travailleurs salariés (CATS) (Pré retraite totale avec suspension du contrat de travail pour certaines catégories de salariés dans certaines branches d'activité)		

Annexe 3 - DSS

Validation des périodes de chômage et « d'insertion » au titre de l'assurance vieillesse

1. Le chômage.

Seules pouvaient initialement être prises en considération les périodes de chômage ayant fait l'objet de versement de cotisations forfaitaire sur le compte de l'assuré par les différents fonds d'assurance chômage (loi du 5 avril 1928 modifiée par la loi du 30 avril 1930).

Depuis le 1er janvier 1980, il convient de distinguer le chômage indemnisé du chômage non indemnisé.

1.1 Chômage donnant lieu à indemnisation.

L'ensemble des périodes de perception d'une allocation de chômage est validé au regard de la retraite de base¹.

En application de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, sont assimilées à des périodes d'assurance les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du code du travail : il s'agit des allocations de chômage assurance ou de chômage solidarité (*Allocation unique dégressive, allocation chômeurs âgées, allocation formation reclassement, allocation de solidarité spécifique, allocation spécifique d'attente, allocation d'insertion*).

Il convient de valider autant de trimestres d'assurance que l'intéressé réunit de fois 50 jours de chômage indemnisé au cours de l'année civile (R. 351-12 du code de la sécurité sociale), sans que l'application de cette règle ne puisse bien entendu conduire à retenir plus de quatre trimestres par an.

Cette validation sous forme de périodes assimilées permet d'augmenter le taux et la proratisation de la pension de retraite.

1.2 Chômage non indemnisé.

Lorsque le chômeur n'a pu ou a cessé d'être indemnisé, ces périodes sont prises en compte dans les limites suivantes :

- la première période de chômage, continue ou non, est prise en compte dans la limite d'un an ;
- chaque période de chômage involontaire ultérieure, faisant suite à une période d'indemnisation est prise en compte dans la limite d'un an. La validation d'une année peut ainsi être effectuée à plusieurs reprises dès lors qu'il s'agit de périodes succédant chaque fois à une période de chômage indemnisé².

Le décompte des périodes de chômage non indemnisé s'effectue dans les mêmes conditions que pour le chômage indemnisé : il y a lieu de valider dans le cadre d'une année civile autant de

¹ Elles donnent par ailleurs lieu à inscription de points pour la retraite complémentaire.

² Pour les assurés âgés d'au moins 55 ans, la limite d'un an peut être reporté à 5 ans pour ceux justifiant d'une durée de cotisations d'au moins 20 ans.

trimestres assimilés que l'assuré réunit de fois 50 jours de chômage sans que cette règle conduise à valider plus de quatre trimestres d'assurance par an, y compris ceux validés à un autre titre.

1.3 Financement de ce type de validation.

Les dépenses d'assurance vieillesse au titre du chômage font l'objet d'une prise en charge par le Fonds de solidarité vieillesse (chômage indemnisé et non indemnisé), en application de l'article L.135-2 du code de la sécurité sociale.

La dépense pour 1999 au titre du chômage s'élève à 35 852 millions de francs pour la métropole (83% au titre du chômage indemnisé, 17% au titre du chômage non indemnisé). Elle constitue le premier poste de dépenses parmi la prise en charge des avantages de vieillesse non contributifs.

NB : La mise en place de la nouvelle convention d'assurance chômage (applicable depuis 2001) n'a pas d'impact sur la validation des périodes de chômage au titre de l'assurance vieillesse qui s'effectue donc selon les mêmes modalités, dans le même cadre juridique.

2. Les périodes « d'insertion ».

Les périodes « d'insertion » ne correspondent à aucun statut donné mais recouvrent différentes réalités juridiques qui induisent plusieurs modalités de validation des droits à la retraite³.

2.1 Les périodes d'insertion

Aucun droit à pension de vieillesse n'est associé à la perception du RMI. En tant qu'allocation de chômage, les périodes de perception de l'allocation d'insertion⁴ sont validées en tant que périodes assimilées (cf. point 1.1).

2.2 Les « mesures pour l'emploi » font l'objet d'une validation de droit commun.

Les différents contrats des mesures emploi⁵ sont soumis aux cotisations d'assurance vieillesse et ne présentent donc pas de spécificités du point de vue de l'assurance vieillesse, si ce n'est que les cotisations patronales, parfois exonérées, sont prises en charge par l'Etat : *contrat d'adaptation, de qualification, d'orientation, initiative emploi, emploi solidarité, emploi consolidé*.

³ Les « mesures pour l'emploi », nombreuses et diversifiées, correspondent juridiquement à de multiples formes de statut professionnel, voire différentes « enveloppes » regroupant des périodes de travail, d'apprentissage et de formation (exemple type : TRACE). Cf. sur ce point les fiches « formation professionnelle et apprentissage ».

⁴ Cette allocation est aujourd'hui destinée pour l'essentiel aux réfugiés et expatriés en réinsertion ainsi qu'aux anciens détenus. Cette allocation était également versée, de 1984 à 1991, aux jeunes de 16 à 25 ans à la recherche d'un emploi.

⁵ Tel n'est pas le cas pour l'apprentissage (cf. fiche sur ce point).

VALIDATION AU TITRE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE DES PERIODES DE CHÔMAGE ET D'INSERTION

	MODALITES DE VALIDATION AU TITRE DU REGIME GENERAL	PROBLEMES EVENTUELS AU TITRE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE
Allocation de chômage assurance et solidarité : Allocation unique dégressive (AUD), allocation chômeurs âgés (ACA), allocation formation reclassement (AFR), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation spécifique d'attente (ASA), allocation d'insertion (AI).	Validation de ces périodes en vertu de l'article R. 351-12 en temps que périodes assimilées (prise en compte pour la détermination du taux et de la durée d'assurance (50 jours = 1 trimestre dans la limite de 4 par an).	Absence de report au compte d'un salaire.
Chômage non indemnisé	Validation de ces périodes en vertu de l'article R. 351-12 en temps que périodes assimilées dans la limite d'un an (prise en compte pour la détermination du taux et de la durée d'assurance (50 jours = 1 trimestre dans la limite de 4 par an).	Absence de report au compte d'un salaire, alors que celui-ci aurait pu être le plus important dans l'hypothèse d'une carrière ascendante.
Revenu minimum d'insertion (RMI)	Pas de validation au titre de l'assurance vieillesse	
Contrat de qualification, d'orientation, initiative-emploi, emploi solidarité, emploi consolidé.	Validation de droit commun en contrepartie de cotisations, prises en charge par l'Etat en ce qui concerne les cotisations patronales.	Aucun pour la retraite de base. Pas de validation au titre de la retraite complémentaire pour les contrats emploi-solidarité.
Contrat d'adaptation Contrat Emploi-jeunes	Validation de droit commun en contrepartie de cotisations	Aucun

Annexe 4 - DSS

Les périodes reconnues équivalentes pour la détermination du taux plein

Certaines périodes d'activité au cours desquelles l'assuré n'a pas cotisé à un régime de base obligatoire peuvent être reconnues « équivalentes » à des périodes d'assurance pour la détermination du taux de la pension (mais non pour le calcul de la durée d'assurance, proratisée en 1/150èmes le cas échéant) :

$$\text{SAM} \times \text{taux} \times \frac{\text{durée d'assurance au RG}}{150}$$

Il s'agit :

- ⇒ des périodes d'activité antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à un rachat de cotisations d'assurance vieillesse ;
- ⇒ des périodes antérieures au 1^{er} avril 1983 au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité artisanale, industrielle ou commerciale ;
- ⇒ des périodes d'activité agricole non salariée exercée entre 18 et 21 ans avant le 1^{er} janvier 1976.

Annexe 5 - DSS

Majorations de durée d'assurance dans le régime général

Des majorations de la durée d'assurance sont accordées :

- aux mères de familles (CSS art L351-4),
- aux personnes en congé parental d'éducation (CSS art L351-5),
- aux assurés âgés de plus de 65 ans, (CSS art L351-6).

1. Mères de familles

Une femme assurée qui a élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire, à sa charge ou à celle de son conjoint bénéficie de deux années supplémentaires d'assurance par enfant. Cette majoration est accordée aux femmes qui ont cotisé à l'assurance vieillesse du régime général, quel que soit le montant du versement.

Si les cotisations sont insuffisantes pour valider un trimestre, les trimestres de majoration donnent droit au minimum contributif sous réserve que le taux plein soit acquis à la date d'effet de la pension de vieillesse.

Il n'est pas nécessaire que l'enfant :

- ait un lien de filiation directe avec l'assurée,
- soit de nationalité française.

2. Congé parental d'éducation

Depuis le 01/04/1983, les pères et mères assurés qui ont obtenu un congé parental d'éducation ont droit à une majoration de durée d'assurance égale à la durée effective dudit congé.

Cette majoration ne peut pas se cumuler avec la majoration de durée d'assurance pour enfants attribuée aux femmes assurées. Le droit à la majoration d'assurance pour enfant est examiné en priorité.

La durée du congé est décomptée de date à date par périodes de trois mois. Le nombre de trimestres est arrondi au chiffre supérieur. Les trimestres d'assurance validés au titre du congé parental s'ajoutent à la durée d'assurance au régime général.

3. Assurés âgés de plus de 65 ans

L'assuré âgé de plus de 65 ans à la date d'effet de sa pension de vieillesse, qui totalise moins de 150 trimestres d'assurance au régime général a droit à une majoration de durée d'assurance.

Cette majoration est de 2,50 % par trimestre écoulé entre : - le 1^{er} jour du mois qui suit le 65^{ème} anniversaire (le jour du 65^{ème} anniversaire pour les assurés nés le 1^{er} jour du mois) - et la date d'effet de la pension de vieillesse. Le nombre total de trimestres d'assurance est arrondi au chiffre supérieur et ne peut pas dépasser 150 trimestres d'assurance au régime général.

La majoration de durée d'assurance est accordée même si l'assuré n'exerce pas d'activité professionnelle entre le 65^{ème} anniversaire et la date d'effet de la pension de vieillesse.

Nombre total de trimestres

1. *Un assuré âgé de 66 ans et 1 mois réunit 140 trimestres d'assurance au régime général :*

66 ans - 65 ans = 1 an soit 4 trimestres

La majoration est égale à : $4 \times 2,5 \% = 10 \%$

Nombre de trimestres supplémentaires : $140 \times 10 \% = 14$

Durée d'assurance retenue pour le calcul de la pension de vieillesse :

$140 + 14 = 154$ ramenés à 150

2. *Un assuré âgé de 67 ans et 3 mois réunit 121 trimestres d'assurance au régime général*

67 ans et 3 mois - 65 ans = 2 ans et 1 trimestre soit 9 trimestres

La majoration est égale à : $9 \times 2,5 \% = 22,5 \%$

Nombre de trimestres supplémentaires : $121 \times 22,5 \% = 27,2$

Durée d'assurance retenue pour le calcul de la pension de vieillesse :

$121 + 27,2 = 148,2$ arrondi à 149

MODALITES DE VALIDATION DE CERTAINES PERIODES AU TITRE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE
PERIODES DE PRERETRAITE

	MODALITES DE VALIDATION AU TITRE DU REGIME GENERAL	MODALITES D'ACQUISITION DES DROITS AU TITRE DES REGIMES COMPLEMENTAIRES ARRCO – AGIRC
<p>Allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE)</p> <p>Pré retraite totale pour les salariés âgés d'au moins 58 ans et bénéficiant d'une durée d'assurance supérieure à 160 trimestres, en l'échange de l'embauche d'un nouveau salarié. Le montant de l'allocation de remplacement est fixé à 65% du salaire mensuel brut antérieur, dans la limite de 4P. Elle est versée par le fonds paritaire d'intervention</p>	<p>Pas de validation de ces périodes (sauf si adhésion à l'assurance volontaire)</p>	<p>Il y a acquisition de droits au titre de ces périodes qui donnent lieu au paiement des cotisations correspondantes par le fonds paritaire d'intervention (UNEDIC)</p> <p>L'assiette est le salaire de référence UNEDIC servant au calcul de l'allocation (rémunération antérieure des 12 derniers mois revalorisée comme l'AUD) ; le taux est celui en vigueur dans les régimes</p>
<p>Pré retraite progressive</p> <p>Travail à mi-temps à compter de 55 ans et perception en compensation d'une allocation complémentaire du FNE).</p>	<p>Validation sur la base des cotisations afférentes à l'activité à temps partiel mais possibilité pour le salarié de cotiser sur une base correspondant au temps plein avec accord de l'employeur (L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale).</p>	<p>Il y a acquisition de droits pour la partie travaillée sur la base des taux obligatoires en vigueur dans les régimes, et sur la partie non travaillée sur la base des anciens taux obligatoires (8 ou 12 % à l'AGIRC et 4 % à l'ARRCO, conformément à la convention du 23 mars 2000 qui met ces cotisations à la charge de l'Etat). Des droits supplémentaires correspondant au différentiel de taux peuvent être inscrits en cas d'accord d'entreprise</p> <p>Assiette : Salaire journalier de référence (SJR) UNEDIC</p>
<p>Allocation spéciale du FNE</p> <p>(pré retraite totale à compter de 56 ou 57 ns dans le cadre d'un licenciement pou motif économique)</p>	<p>Validation de ces périodes en vertu de l'article R. 351-12 en tant que périodes assimilées (prise en compte pour la détermination du taux et de la durée d'assurance (50 jours = 1trimestre dans la limite de 4 par an).</p>	<p>Il y a acquisition de droits sur la base des anciens taux obligatoires (8 ou 12 % à l'AGIRC et 4 % à l'ARRCO, conformément à la convention du 23 mars 2000 qui met ces cotisations à la charge de l'Etat). Des droits supplémentaires correspondant au différentiel de taux peuvent être inscrits en cas d'accord d'entreprise</p> <p>Assiette : SJR UNEDIC</p>
<p>Cessation anticipée de certains travailleurs salariés (CATS)</p> <p>Pré retraite totale avec suspension du contrat de travail pour certaines catégories de salariés dans certaines branches d'activité</p>		<p>Il y a acquisition de droits car des cotisations de retraite complémentaire sont versées par l'employeur et dans certains cas par l'Etat pour partie (l'Etat verse alors aussi une partie de l'allocation)</p>

PERIODES DE CHÔMAGE ET D'INSERTION

	MODALITES DE VALIDATION AU TITRE DU REGIME GENERAL	MODALITES D'ACQUISITION DES DROITS AU TITRE DES REGIMES COMPLEMENTAIRES ARRCO ET AGIRC
<p>Allocation de chômage assurance [allocation unique dégressive (AUD), allocation chômeurs âgés (ACA), allocation formation reclassement (AFR)]</p>	<p>Validation de ces périodes en vertu de l'article R. 351-12 en tant que périodes assimilées (prise en compte pour la détermination du taux et de la durée d'assurance (50 jours = 1 trimestre dans la limite de 4 par an).</p>	<p>Il y a acquisition de droits au titre de ces périodes. L'assiette est le salaire de référence UNEDIC servant au calcul de l'allocation (rémunération antérieure des 12 derniers mois revalorisée comme l'AUD) ; le taux est celui en vigueur dans les régimes</p>
<p>Allocation de chômage solidarité : [allocation équivalent retraite (AER qui en vertu de la loi de finances pour 2002 se substitue à l'ASS et à l'ASA), allocation d'insertion (AI)].</p>		<p>Les personnes en ASS acquièrent des droits sur la base des anciens taux obligatoires (8 ou 12 % à l'AGIRC et 4% à l'ARRCO, conformément à la convention du 23 mars 2000 qui met ces cotisations à la charge de l'Etat). Assiette : reconstitution d'une assiette sur la base du nombre de points obtenus l'année précédant le versement de l'allocation, et minorée le cas échéant en fonction de l'évolution du coût d'achat du point</p>
<p>Chômage non indemnisé</p>	<p>Validation de ces périodes en vertu de l'article R. 351-12 en temps que périodes assimilées dans la limite d'un an (prise en compte pour la détermination du taux et de la durée d'assurance (50 jours = 1 trimestre dans la limite de 4 par an).</p>	<p>Pas d'inscription de droits</p>
<p>Revenu minimum d'insertion (RMI)</p>	<p>Pas de validation</p>	<p>Pas d'inscription de droits</p>
<p>Contrat de qualification, d'orientation, initiative-emploi, emploi consolidé[(la personne a un statut de salarié ; l'employeur bénéficie de certaines exonérations de charges (AS, AT, PF)]</p>	<p>Validation de droit commun en contrepartie de cotisations, prises en charge par l'Etat en ce qui concerne les cotisations patronales.</p>	<p>Inscription de droits au profit de ces personnes affiliées dans les conditions de droit commun</p>
<p>Contrat emploi solidarité (CDD à temps partiel auprès d'org. publics ou à but non lucratif)</p>		<p>Les personnes en CES ne sont pas assujetties à la retraite complémentaire</p>
<p>Contrat d'adaptation Contrat emploi-jeunes</p>	<p>Validation de droit commun en contrepartie de cotisations</p>	<p>Inscription de droits au profit de ces personnes affiliées dans les conditions de droit commun</p>

PERIODES D'APPRENTISSAGE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE

	MODALITES DE VALIDATION AU TITRE DU REGIME GENERAL	MODALITES DE VALIDATION AU TITRE DES REGIMES COMPLEMENTAIRES	
		AGIRC	ARRCO
Stagiaires de la formation professionnelle	Cotisations en fonction d'une assiette forfaitaire, prises en charge par l'Etat ne permettant pas toujours de valider 4 trimestres par année de formation ou d'apprentissage.	<p>Les régimes valident les périodes de formation rémunérées qui ne rompent pas le contrat de travail, et pour lesquelles un financement du coût de la validation des périodes a été mis en place (ex : congé individuel de formation [CIF] rémunéré avec prise en charge des cotisations par l'organisme paritaire auquel cotise l'employeur au titre du CIF).</p> <p>Une exception existe : Les ex-salariés, précédemment titulaires d'un CIF. Un accord national interprofessionnel de 1990 sur les CDD et le travail temporaire prévoit que les personnes placées en CIF doivent bénéficier du maintien de leur protection sociale. Les régimes valident donc ces périodes sous réserve que des cotisations soient versées par l'organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du CIF</p>	
Apprentis		Néant (pas d'apprentis à l'AGIRC)	<p>Les apprentis sont affiliés à l'ARRCO (depuis 1971, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail).</p> <p>Les cotisations sont forfaitaires, et prises en charge dans certains cas par l'état (entreprises artisanales de 10 salariés au plus ; l'état ne prenant en charge dans les entreprises plus importantes que les cotisations salariales)</p>

PERIODES DE SERVICE NATIONAL

	MODALITES DE VALIDATION AU TITRE DU REGIME GENERAL	MODALITES DE VALIDATION AU TITRE DES REGIMES COMPLEMENTAIRES	
		AGIRC	ARRCO
Service national légal	Oui en tant que périodes assimilées, sans condition préalable (LFSS pour 2002, article 63).	<p>Aucune validation gratuite de la période de service national n'est prévue.</p> <p>Mais quand un cadre effectue une période militaire, il arrive que son employeur lui verse au différentiel entre son salaire et sa solde militaire.</p> <p>Des cotisations sont alors versées sur la base de cette somme.</p>	<p>La réglementation ARRCO distingue les périodes de service militaire effectuées en temps de paix de celles effectuées en temps de guerre</p> <p>-les premières sont validables pour la seule fraction excédant 12 mois sous les drapeaux, et à condition qu'elles aient interrompu une période d'activité ayant donné lieu à une affiliation à l'ARRCO, une période de maladie validable ou de chômage indemnisé ;</p> <p>-les secondes (périodes de guerre ou assimilées) sont validables en totalité lorsqu'elles ont interrompu une période d'activité, ou à défaut lorsqu'elles sont suivies dans un délai de 6 mois maximum d'une activité donnant lieu à affiliation à l'ARRCO</p>
Volontariat civil	Oui en tant que période assimilée, sans condition préalable (loi n°2242 du 14 mars 2000, article 15)	Pas d'inscription des droits	Inscription de droits possible au titre de l'ensemble de la période, mais auprès du régime de l'IRCANTEC et à condition que la personne ait prolongé son engagement au-delà de la durée légale de service militaire.

AUTRES PERIODES D'INTERRUPTION DE TRAVAIL

	MODALITES DE VALIDATION AU TITRE DU REGIME GENERAL	MODALITES DE VALIDATION AU TITRE DES REGIMES COMPLEMENTAIRES	
		AGIRC	ARRCO
Maladie et longue maladie	Périodes assimilées (1 trimestre civil par période de 60 jours)	<p>La réglementation du régime traite également les périodes d'incapacité de travail «donnant lieu à une rupture ou une suspension du contrat, occasionnées par une maladie, une maternité ou un accident, et donnant lieu au paiement d'IJ, d'une pension ou d'une rente correspondant à un aux d'incapacité permanente des 2/3 au moins).</p> <p>Il est fait une distinction entre les périodes inférieures à 2 mois et les autres :</p> <p>-pour les arrêts inférieurs à 2 mois, il n'y a pas d'inscription gratuite de points (mais en vertu de l'accord mensualisation, un certain niveau de rémunération est souvent garanti et des cotisations sont donc le plus souvent versées) ;</p> <p>-pour les arrêts plus longs, des points gratuits sont inscrits dès le premier jour d'arrêt, calculés en fonction de la moyenne des points inscrits au titre de l'année précédant l'arrêt et éventuellement minorés pour tenir compte de l'évolution du coût d'achat du point</p>	<p>La réglementation du régime traite également les périodes d'incapacité de travail «donnant lieu à une rupture ou une suspension du contrat, occasionnées par une maladie, une maternité ou un accident, et donnant lieu au paiement d'IJ, d'une pension ou d'une rente correspondant à un taux d'incapacité permanente des 2/3 au moins).</p> <p>Il est fait une distinction entre les périodes inférieures à 2 mois et les autres :</p> <p>-pour les arrêts inférieurs à 2 mois, il n'y a pas d'inscription gratuite de points (mais en vertu de l'accord mensualisation, un certain niveau de rémunération est souvent garanti et des cotisations sont donc le plus souvent versées) ;</p> <p>-pour les arrêts plus longs, des points gratuits sont inscrits dès le premier jour d'arrêt, calculés en fonction de la moyenne des points inscrits au titre de l'année précédant l'arrêt et éventuellement minorés pour tenir compte de l'évolution du coût d'achat du point</p>
Maternité	Périodes assimilées (le trimestre civil au cours duquel est intervenu l'accouchement)		
Accident du travail	Périodes assimilées (Périodes d'indemnisation suite à un accident du travail (incapacité temporaire ou permanente au moins égale à 66%) : 1 trimestre par période de 60 jours ou 1 trimestre civil par période comportant une échéance de la rente d'accident du travail (3 mensualités par trimestre)		
Invalidité	Périodes assimilées (chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement de la pension d'invalidité est retenu (3 mensualités par trimestre)		
Périodes de rééducation professionnelle	(retenues de date à date, le nombre de trimestres valables correspondant, étant éventuellement arrondi, au chiffre immédiatement supérieur)		

Validation au titre de l'assurance vieillesse de base des périodes d'interruption de l'activité pour les artisans et commerçants

La loi du 3 juillet 1972 étend aux ressortissants des régimes des artisans et des commerçants la possibilité d'assimiler à des périodes d'assurance certaines périodes au cours desquelles les assurés ont été contraints d'interrompre leur activité.

Ces périodes assimilées ne peuvent être validées que si elles ont interrompu une période d'activité artisanale ou commerciale soit provisoirement, soit définitivement, ou si elles sont intervenues au cours d'une période d'assurance volontaire.

La validation ne peut intervenir que si les cotisations éventuellement dues pour les années où se situent ces périodes ont été réglées.

On dénombre six catégories de périodes assimilées :

- **L'hospitalisation** : est considéré comme trimestre assimilé le trimestre au cours duquel se situe le 60^{ème} jour de l'hospitalisation de l'assuré, un trimestre étant également compté pour chaque nouvelle période de 60 jours.
- **La maladie** : est considéré comme trimestre assimilé chaque trimestre pendant lequel l'intéressé aura été dispensé du versement de la cotisation provisionnelle pour raison de santé (art D. 634-2, 2° et D. 633-9 CSS).
- **L'invalidité** : est considéré comme trimestre assimilé chaque trimestre civil au titre duquel sont versés des arrrages de pension d'invalidité (art D. 634-2, 3° CSS).
- **Le chômage** : après le 31 décembre 1972, chaque trimestre civil comportant au moins 50 jours de chômage involontaire est une période assimilée (art D. 634-2, 4° CSS). Il est nécessaire de distinguer deux périodes :
 - jusqu'en 1979 : chaque période de chômage involontaire constaté de 50 jours permet de valider un trimestre d'assurance. Cette validation est illimitée dans le temps.
 - après 1979 : chaque période de chômage indemnisé de 50 jours permet de valider un trimestre d'assurance. Il en est de même lorsque l'assuré au chômage a cessé d'être indemnisé mais, dans ce cas, la première période de chômage non indemnisé est prise en compte dans la limite d'une année. Chaque période ultérieure est prise en compte à condition qu'elle succède à une période de chômage indemnisé dans la limite d'un an (art R. 351-12, 4° CSS).

- **Le service militaire et les périodes de guerre :** ces périodes sont validées sans aucune condition préalable depuis la LFSS pour 2002 (art L.161-19 CSS). Ces périodes sont retenues de date à date.
- **Les périodes de détention :** est considéré comme trimestre assimilé chaque période d'une durée de 50 jours de la détention provisoire dans la mesure où elle ne s'impute pas sur la durée de la peine (art D. 634-2, 6° CSS).

Annexe 8 - DGAFP

Prise en compte des périodes d'interruption d'activité dans le régime de retraite des fonctionnaires

Le régime de retraite des fonctionnaires prend en compte les services effectifs accomplis dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique. Le statut général définit un certain nombre de positions dans lesquelles le fonctionnaire peut se trouver placé (activité, détachement, disponibilité, congé parental).

Fondés sur le principe des annuités, les droits à pension sont calculés sur la base des périodes d'activité effectives et en premier sur les périodes accomplies en position d'activité (y compris le temps partiel) ou de détachement. Les congés de maternité ou d'adoption, les congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée sont assimilés à des services effectifs et entrent ainsi dans le décompte des annuités. Le temps passé dans les autres positions (hors cadre ou disponibilité) n'est pas pris en compte au titre du régime de retraite des fonctionnaires, il peut l'être par d'autres régimes si le fonctionnaire exerce une autre activité au cours de cette période.

Le travail à temps partiel.

Les fonctionnaires peuvent demander à travailler à temps partiel selon une quotité variant de 50% à 90%. Cette modalité est ouverte à tous. Il existe en outre un mi-temps accordé de plein droit, par période de six mois renouvelables, dans ces cas suivants :

- pour élever un enfant de moins de trois ans,
- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer,
- pour donner des soins notamment à un enfant à charge.

Dans tous les cas, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte dans la retraite dans les mêmes conditions que les services à temps complet pour l'appréciation de la condition de stage de 15 ans.

Elles sont converties en équivalent temps plein pour le dénombrement des annuités. Un travail à 50% vaut 6 mois, à 80% 9 mois et 18 jours, à 90% 10 mois et 24 jours d'équivalent temps plein, le décompte s'opérant par convention sur la base d'une année égale à 360 jours et d'un mois égal à 30 jours..

La base de calcul de la pension (les six derniers mois d'activité) est la même que celle d'un temps plein.

Le congé parental

Un congé parental de six mois renouvelable, dans la limite de trois ans, est accordé à la mère ou au père, jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, le père ou la mère ont également droit au congé parental dans les mêmes conditions si l'enfant a été adopté avant l'âge de trois ans et dans la limite d'un an s'il est adopté entre 3 et 16 ans. Ce congé peut être renouvelé à chaque naissance ou à chaque adoption.

Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits à avancement d'échelon, réduits de moitié mais cette période n'est pas décomptée au nombre des annuités. Comme il conserve partiellement ses droits à avancement, la base de calcul de la pension (les six derniers mois d'activité) n'est pas figée.

La disponibilité de droit pour élever un enfant

Les fonctionnaires peuvent obtenir une disponibilité d'une durée de 3 ans, renouvelable deux fois, pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave. Cette disponibilité est renouvelable sans limitation pour élever un enfant âgé de moins huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, un conjoint ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence constante d'une tierce personne.

A la différence des deux premiers cas, le fonctionnaire voit ses droits à avancement suspendus et cette période n'est pas comptabilisée dans la pension du fonctionnaire. Elle peut l'être au titre du régime général si l'intéressé remplit les conditions pour bénéficier de l'assurance vieillesse des parents au foyer.

Majorations de durées d'assurance consécutives ou non à une interruption d'activité

Le régime général accorde une bonification de durée d'assurances de deux ans par enfant aux assurées qui ont élevées des enfants pendant 9 ans jusqu'à leur 16^{ème} anniversaire. Ce dispositif est limité à un an dans le régime des fonctionnaires mais aucune condition de durée d'éducation n'est exigée pour les propres enfants de la femme alors qu'elle est demandée pour les autres enfants qu'elle a pu élever.

Ces bonifications dans l'un et l'autre régime sont accordées que la personne ait ou non cessée de travailler pour élever les enfants.

En outre, le régime général accorde aux hommes, une bonification de durée d'assurance équivalente au temps passé en congé parental. Ce dispositif n'existe pas dans le régime des fonctionnaires.